

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA COORDINATION

ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

Bureau des procédures d'utilité publique

Affaire suivie par Mme JARDIN

☎ 02.40.41.47.69

☎ 02.40.41.47.50

Nantes, le 08 MARS 2012

N° : 2012/ICPE/050

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31 relatifs aux installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique et R. 512-39-1 à R. 512-39-3 relatifs à la mise à l'arrêté définitif et à la remise en état,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2003 fixant à la société TREFIMETAUX des prescriptions complémentaires concernant l'ancien site industriel situé à Couëron, quai Emile Paraf et relatives à la cessation d'activité, à la surveillance des eaux souterraines et à la gestion du site,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2004 fixant des prescriptions complémentaires à la société TREFIMETAUX,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2005 fixant à la société TREFIMETAUX les mesures lui incombant en vue de renforcer la sécurité sanitaire et environnementale des zones ayant pu être affectées par les effets résultant des activités industrielles anciennement exercées sur le site de Couëron;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2009 actualisant les prescriptions de réhabilitation de l'ancien site industriel exploité par la société TREFIMETAUX, quai Emile Paraf à Couëron,
- VU la demande en date du 8 novembre 2010 présentée par la société KME FRANCE (ex. TREFIMETAUX) en vue de l'institution de servitudes en application des dispositions de l'article R. 515-31 du code de l'environnement,
- VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées, en date du 17 décembre 2010 concernant les servitudes à mettre en place,
- VU les avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date des 15 février et 26 septembre 2011,

- VU la consultation, les 11 janvier et 26 août 2011, du chef du bureau de la planification et de l'organisation des secours, et en l'absence d'observations,
- VU la communication le 3 mars 2011, au président de Nantes-Métropole et au maire de Couëron, du rapport de l'inspection des installations classées du 17 décembre 2010 et du projet de servitudes d'utilité publique,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 2 mai au 6 juin 2011 sur le projet d'institution de servitudes d'utilité publique sur l'ancien site industriel exploité par la société Tréfinmétaux à Couëron, quai Emile Paraf,
- VU la délibération du conseil municipal de Couëron en date du 27 juin 2011,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 6 juillet 2011,
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées, en date du 2 novembre 2011,
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 8 décembre 2011,
- VU le projet d'arrêté transmis à la société KME France en application de l'article R. 512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours,
- VU la lettre du 30 janvier 2012 par laquelle la société KME France ne formule aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral d'institution de servitudes d'utilité publique,

CONSIDERANT qu'il convient, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de prendre des mesures en vue d'assurer le maintien dans le temps des dispositions prises et la surveillance de l'ancien site industriel de la société Tréfinmétaux à Couëron, quai Emile Paraf,

CONSIDERANT qu'il convient à cette fin, de limiter ou d'interdire des modifications de l'état du sol et du sous-sol et d'en limiter les usages, compte tenu des travaux réalisés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1er : Généralités

Les servitudes d'utilité publiques (SUP) définies à l'article 3 du présent arrêté sont instituées sur les parcelles cadastrales qui ont été impactées par les activités de l'ancien site industriel exploité par la société TREFIMETAUX à Couëron. Les zones impactées sont mentionnées dans le tableau de l'article 2 et reportées sur les plans en annexes 1 et 2.

L'objectif des servitudes imposées est d'assurer l'absence de risque sanitaire pour la population au regard des usages et occupations actuelles et futures des zones susvisées, notamment dans le cadre du projet de la ZAC des rives de Loire.

Pour chaque zone notée A à L du tableau de l'article 2, l'usage retenu pour fixer des SUP est précisé.

Toute volonté de modification de l'usage de l'une de ces zones devra faire l'objet d'une demande de modification de SUP auprès du préfet de la Loire-Atlantique. Si un changement d'usage est souhaité, la demande devra être faite par le maire de Couëron auprès du préfet de la Loire-Atlantique et devra être basée sur une étude d'acceptabilité en terme de risque sanitaire.

Article 2 : Parcelles cadastrales concernées et usages retenus pour ces parcelles.

Le tableau suivant définit, zone par zone selon le plan en annexe 1 du présent arrêté, les usages retenus pour fixer des SUP sur les parcelles cadastrales qui ont été impactées par les activités de TREFIMETAUX à Couëron :

| Zone | Section | Parcelles n° | Usages futurs retenus pour les SUP |
|------|---------|--|--|
| A | BX | 43, 52, 53, 54, 62, 63, 64, 65, 66, 73, 76, 77, 78, 82, 83, 123, 124 | Industriel, artisanal ou d'activité recevant du public non sensible. Habitat possible sous respect des prescriptions de l'art 3.2 |
| B | BX | 112, 115, 125, 131, 132, 133, 134, 135 | Zone industrielle et artisanale avec interdiction de logements de fonction. |
| | BP | 210, 211, 218 | |
| C | BX | 59, 61, 81, 88, 89, 113 | Parking public. Equipements communaux culturels et associatifs. |
| D | BX | 122 | Salle des fêtes et parking. |
| E | BX | 121 | Stade- Equipement sportif. Habitat possible sous respect des conditions de l'art 3.6. |
| F | BX | 11, 30, 85 | Habitat. |
| G | BX | 48 a (<i>Nord</i>) | Parking public. |
| | | 48b (périmètre du talus avec la zone des carneaux Nord) | Espace vert fermé au public (talus de confinement des terres polluées). |
| | | 48 c (<i>Zone sud des carneaux</i>) | Chemin piétonnier et placette publique. |
| | | 48 d (<i>Sud / hors zone de carneaux</i>) | Habitat (maisons de ville). |
| H | BX | 99 | Habitat. |

| | | | |
|---|----|--|---|
| I | BX | 71 | Industriel, artisanal ou d'activité recevant du public non sensible. Habitat possible sous respect des prescriptions de l'art 3.10. |
| | BW | 846 | |
| J | BZ | 111 à 114, 119 à 122, 673 à 676 | Habitat. |
| K | BX | 27, 28, 75, 86, 87, 101, 118, 119 | Habitat. |
| L | BZ | 717, 718, 738, 739, 744 à 752, 754, 755, 767 à 778, 789 à 798. | Habitat. |

Article 3 : Liste et nature des servitudes :

article 3.1 : Servitudes couvrant l'ensemble des zones A à L du tableau de l'article 2 :

La mise en place ou le maintien d'une couverture des terrains est préconisé sur l'ensemble des zones (couvert végétal, enrobé, béton,..., ou horizon de confinement assurant un niveau de protection équivalent). Cette préconisation est justifiée par le fait que dans les sols demeure une présence résiduelle de certains métaux. Le maintien d'une couverture sur le long terme est une mesure nécessaire et suffisante pour supprimer tout contact entre les usagers et les sols et éviter l'envol de poussières. A cet effet, un confinement du sol, adapté à l'utilisation de chaque partie des parcelles (stationnement, circulation, stockage, espaces verts, ...) par un revêtement de bitume, enrobé, béton ou couvert végétal, devra être réalisé et/ou maintenu par le propriétaire ou l'occupant.

En outre, et dans le cas où ces excavations interviendraient dans des zones qui étaient confinées sous une dalle, une couverture végétale ou un enrobé, il est demandé :

que les terres excavées soient analysées et soient réutilisées sur place et confinées si cela est possible, ou évacuées vers des filières agréées,

qu'une fois les excavations réalisées, ce confinement soit reconstitué avec une intégrité équivalente.

article 3.2 : Servitudes couvrant la zone A

Les parcelles situées dans la zone A sont compatibles avec un usage industriel, artisanal ou d'activités recevant du public non sensible (interdiction d'implanter des crèches, écoles, collèges, lycées, maisons de retraites, hôpitaux...etc), sans création de sous-sols.

L'habitat est possible sous réserve de la mise en place, sur l'ensemble de la zone (hors voiries et emprises de bâtiments), d'une couverture composée de terre végétale sur une épaisseur de 0,50m, pour interdire le contact direct avec le sol contaminé et la mise en suspension de poussières d'une part, et la pose d'un géotextile anti-contaminant pour éviter les transferts et matérialiser la limite entre les remblais sains et le sol pollué d'autre part. Au niveau des bâtiments, une géo-membrane devra être mise en place sous ceux-ci. Au niveau des voiries, la mise en place de matériaux assurant une barrière étanche (grave, bitume, enrobé, béton, dallage, ...ou revêtement équivalent) devra être réalisée.

La culture de fruits, légumes ou plantes destinées à l'alimentation humaine est interdite sur la zone A.

Aucun forage ni puits pour utilisation de l'eau souterraine ne pourra être réalisé sur cette zone.

article 3.3 : Servitudes couvrant la zone B

Les parcelles de la zone B sont compatibles avec un usage industriel et artisanal avec interdiction de logements de fonction.

Les parcelles de la zone B ne sont pas compatibles avec la culture de fruits, légumes ou plantes destinées à l'alimentation humaine.

Aucun forage ni puits pour utilisation de l'eau souterraine ne pourra être réalisé sur cette zone.

article 3.4 : Servitudes couvrant la zone C

Les parcelles situées dans la zone C peuvent être utilisées pour un usage de parking, d'équipements communaux culturels et associatifs et de bâtiment recevant du public, à condition que les constructions ne comportent pas de sous-sol.

Les parcelles de la zone C ne sont pas compatibles avec la culture de fruits, légumes ou plantes destinées à l'alimentation humaine.

Aucun forage ni puits pour utilisation de l'eau souterraine ne pourra être réalisé sur cette zone.

article 3.5 : Servitudes couvrant la zone D

La parcelle située dans la zone D peut être utilisée pour un usage de parking et salle communale, à condition que les constructions ne comportent pas de sous-sol.

La parcelle située dans la zone D n'est pas compatible avec la culture de fruits, légumes et plantes destinées à l'alimentation humaine.

Aucun forage ni puits pour utilisation de l'eau souterraine ne pourra être réalisé sur cette zone.

article 3.6 : Servitudes couvrant la zone E

Les parcelles situées dans la zone E sont compatibles avec l'usage actuel de stade et terrain de sport.

En cas d'usage d'habitat, la mise en place sur l'ensemble de la zone (hors voiries et emprises de bâtiments) d'une couverture composée de terre végétale sur une épaisseur de 0,50m, pour interdire le contact direct avec le sol contaminé et la mise en suspension de poussières d'une part, et la pose d'un géotextile anti-contaminant pour éviter les transferts et matérialiser la limite entre les remblais sains et le sol pollué d'autre part devront être réalisés. Au niveau des bâtiments, une géo-membrane devra être mise en place sous ceux-ci. Au niveau des voiries, la mise en place de matériaux assurant une barrière étanche (grave, bitume, enrobé, béton, dallage, ..., ou revêtement équivalent) devra être réalisée.

La culture de fruits, légumes ou plantes destinées à l'alimentation humaine est interdite sur la zone E

Aucun forage ni puits pour utilisation de l'eau souterraine ne pourra être réalisé sur cette zone.

article 3.7 : Servitudes couvrant la zone F

Les parcelles situées dans la zone F sont compatibles avec un usage d'habitat. Concernant la parcelle BX11, des mesures de confinement supplémentaires devront être mises en œuvre par le propriétaire de la parcelle avant toute occupation à usage d'habitat. Ces mesures consisteront à compléter l'épaisseur de confinement en place en la portant à 50 cm. Dans l'attente de réalisation de ce projet, la parcelle BX11 devra rester inoccupée.

La culture de fruits, légumes ou plantes destinées à l'alimentation humaine est interdite sur la zone F

Aucun forage ni puits pour utilisation de l'eau souterraine ne pourra être réalisé sur cette zone.

article 3.8 : Servitudes couvrant la zone G

Dans l'attente de son aménagement, l'accès à la zone G (parcelle BX48), est interdit à toute personne non habilitée. L'interdiction d'accès, le maintien et l'entretien de la végétation sur cette parcelle sont assurés par son propriétaire.

La parcelle BX48 est divisée en quatre secteurs, selon le plan en annexe 2 du présent arrêté. Les servitudes d'usages liées aux lots a, b, c et d sont définis ci-dessous :

- La parcelle BX 48 lot a est compatible avec un usage de parking, sous réserve, pour ce dernier usage, que les terres soient confinées sous une dalle ou un couvert végétal composé d' un géotextile recouvert d' une épaisseur minimale de 50 cm de terre végétale.
- La parcelle BX 48 lot b, est compatible avec un usage d'espace vert fermé au public, le confinement mis en place devant être maintenu dans le temps par son propriétaire
- La parcelle BX48 lot c est compatible avec un usage de placette et chemin piétonnier, sous réserve que les terres soient confinées sous une dalle de béton, ou une couverture similaire (enrobé, bitume, ...), les parties en végétation devant être implantées sur un confinement d' un minimum de 50 cm de terre végétale déposée sur une géomembrane.
- La parcelle BX48 lot d est compatible avec un usage d'habitation, sous réserve que les terres soient totalement confinées sous une dalle de béton, sans jardin, sauf des patios avec sol recouvert (béton, enrobé, bitume ou équivalent).

La culture de fruits, légumes ou plantes destinées à l'alimentation humaine est interdite sur la zone G

Aucun forage ni puits pour utilisation de l'eau souterraine ne pourra être réalisé sur cette zone.

article 3.9 : Servitudes couvrant la zone H

La parcelle composant la zone H est compatible avec un usage d'habitat.

La culture de fruits, légumes ou plantes destinées à l'alimentation humaine est interdite sur la zone H.

Aucun forage ni puits pour utilisation de l'eau souterraine ne pourra être réalisé sur cette zone.

article 3.10 : Servitudes couvrant la zone I

Les parcelles situées dans la zone I sont compatibles avec un usage industriel, artisanal ou d'activités recevant du public non sensible (interdiction d'implanter des crèches, écoles, collèges, lycées, maisons de retraites, hôpitaux...etc), sans création de sous-sols.

En cas d'usage d'habitat, la mise en place sur l'ensemble de la zone (hors voiries et emprises de bâtiments) d'une couverture composée de terre végétale sur une épaisseur de 0,50m, pour interdire le contact direct avec le sol contaminé et la mise en suspension de poussières d'une part, et la pose d'un géotextile anti-contaminant pour éviter les transferts

et matérialiser la limite entre les remblais sains et le sol pollué d'autre part devront être réalisés. Au niveau des bâtiments, une géo-membrane devra être mise en place sous ceux-ci. Au niveau des voiries, la mise en place de matériaux assurant une barrière étanche (grave, bitume, enrobé, béton, dallage, ..., ou revêtement équivalent) devra être réalisée.

La culture de fruits, légumes ou plantes destinées à l'alimentation humaine est interdite sur la zone I.

Aucun forage ni puits pour utilisation de l'eau souterraine ne pourra être réalisé sur cette zone.

article 3.11 : Servitudes couvrant la zone J

Les parcelles constituant la zone J sont compatibles avec un usage d'habitation, sous réserve de maintenir le confinement des sols réalisé. La culture de fruits, légumes et plantes destinées à l'alimentation humaine est autorisée ainsi que la réalisation de forage et puits pour utilisation de l'eau souterraine.

article 3.12 : Servitudes couvrant la zone K

Les parcelles situées dans la zone K sont compatibles avec un usage d'habitation sous réserve du maintien, par les propriétaires, du confinement des sols réalisé par KME. Ce confinement est constitué par la pose de gazon en plaques pour les zones non cultivées, par un apport de 40 cm de terre végétale propre sur les surfaces limitées consacrées à la culture destinées à l'alimentation humaine, et de 20 cm de terre végétale pour les massifs d'agrément, par la réfection des allées, des zones de circulation et de stationnement avec de l'enrobé, du béton, ou des revêtements similaires.

Les éventuelles modifications de la répartition des surfaces imposeront l'application des mêmes types d'action, par les propriétaires, à savoir :

- apport de 40 cm de terre végétale dans les nouvelles zones affectées aux cultures destinées à l'alimentation humaine
- apport de 20 cm de terre végétale dans les massifs d'agrément
- gestion sur la parcelle elle-même des terres dont l'excavation serait rendue nécessaire par les éventuels aménagements, ou évacuation par les filières réglementaires.

article 3.13 : Servitudes couvrant la zone L

Les parcelles situées dans la zone L sont compatibles avec un usage d'habitation sous réserve du maintien, par les propriétaires, du confinement du sol d'origine, réalisé par le remaniement des terres lors de la construction des habitations.

La culture de fruits, légumes et plantes destinées à l'alimentation humaine peut être autorisée ainsi que la réalisation de forage et puits pour utilisation de l'eau souterraine.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Couëron et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Couëron pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé, après réalisation, par les soins du maire de Couëron et envoyé à la préfecture (direction de la coordination et du management de l'action publique- bureau des procédures d'utilité publique).

Un avis sera inséré par les soins du préfet et au frais de la société KME France, dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Couëron et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société KME France ainsi qu'aux propriétaires concernés.

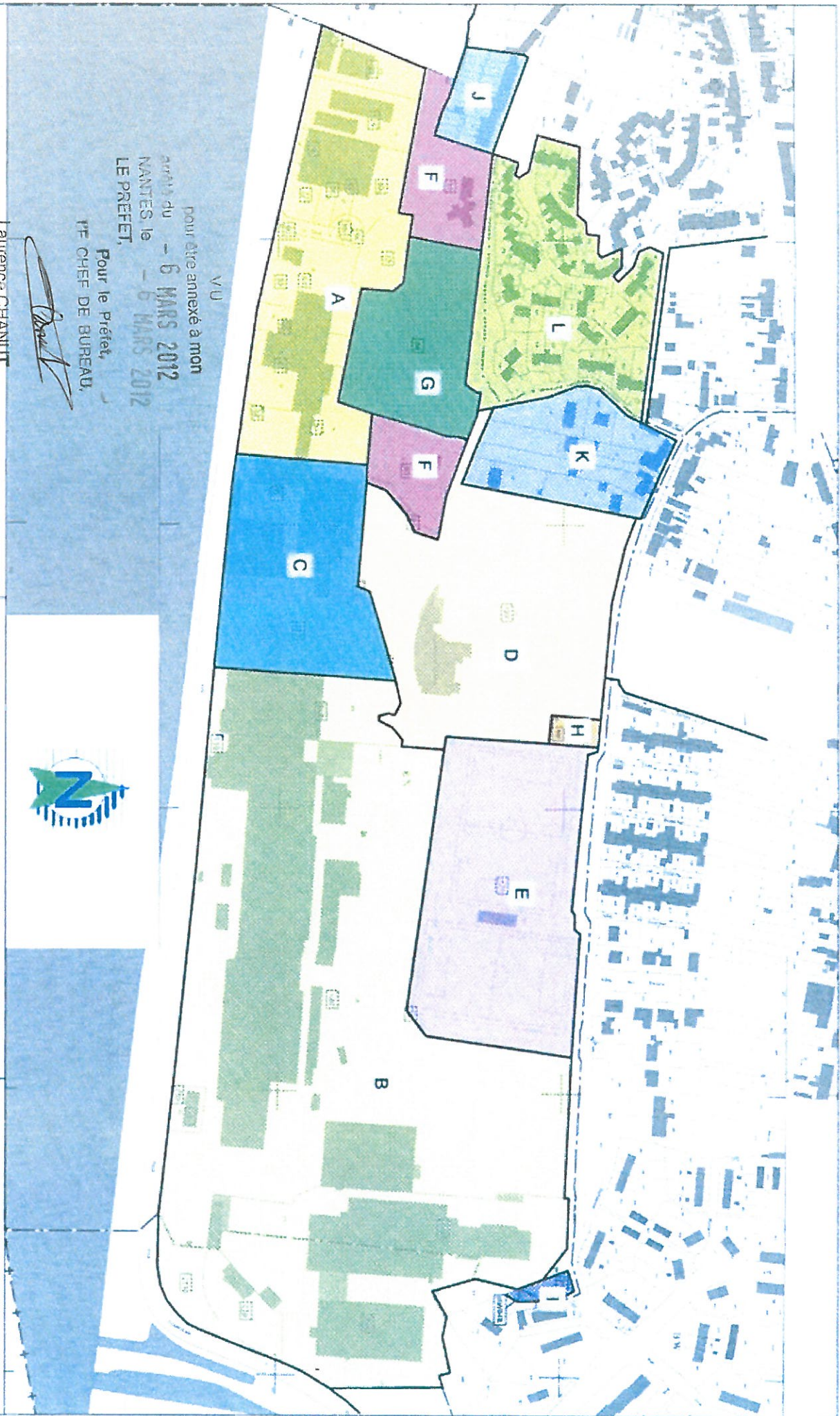
Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Fiorre STUSSI

P.J. : 1) *Plan de l'ancien site industriel avec localisation des zones et parcelles concernées par les servitudes.*

2) *Plan géomètre de division de la parcelle BX48 en quatre lots a, b, c, et d.*



pour être annexé à mon
 arrêté du **- 6 MARS 2012**
 NANTES le **- 6 MARS 2012**
 LE PREFET,

Pour le Préfet,
 PF CHEF DE BUREAU,

Laurence Chantut

Laurence CHANTUT

Tréfinétaux

Dossier de présentation en vue de l'institution des servitudes
 d'utilité publique sur l'ancien site industriel
 de Tréfinétaux sis à Coveçon (44) et à proximité de celui-ci.

Parcelles concernées par des servitudes
 d'utilité publique



| IND | DATE | PROJET | DESSIN | DESIGNATION |
|-----|----------|-------------|--------|------------------------|
| A | 24-01-07 | NAT1P040301 | SR | INDUSTRIEL ASSOCIATION |

